

1 Objet et application

La présente Directive énonce les normes de conduite en ce qui a trait aux responsabilités professionnelles et éthiques du Secrétaire de la Commission, du personnel du Bureau du secrétaire et des membres de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Commission) lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitrage.

La présente Directive complète le Code de conduite de la Commission. Les personnes qui assument les rôles mentionnés ci-dessus doivent également agir conformément aux lois régissant les tribunaux administratifs.

2 Impartialité et équité

(1) Règle générale

Les membres ne doivent pas participer à une audience :

- (a) si leur participation constitue une violation du Code de conduite de la Commission;
- (b) si leur participation donne lieu à une apparence de partialité (expliqué au paragraphe 2 (2)); et/ou
- (c) s'ils croient qu'ils ne devraient pas y participer.

(2) Apparence de partialité

Les membres d'un comité ont le devoir de tenir des audiences et de rendre des décisions de façon juste et impartiale. Une partialité réelle ou une crainte raisonnable de partialité amenuise la capacité de remplir ce devoir. Le test applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité consiste à se demander si « une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, arriverait à la conclusion qu'il y a une apparence de partialité de la part du comité ou d'un membre du comité qui nuit à son devoir de statuer sur l'affaire de façon juste et impartiale ».

À moins que le contexte ne laisse entendre autre chose, la partialité réelle et la crainte raisonnable de partialité sont collectivement appelées « apparence de partialité » dans la présente Directive.

(3) Avant le début d'une audience

Un membre qui, avant le début d'une audience, prend connaissance de circonstances qui pourraient donner lieu à une apparence de partialité devrait soit :

- (a) informer le Secrétaire qu'il ne peut pas être membre du comité, de sorte qu'il ne sera pas nommé ou qu'il sera retiré du comité; ou

- (b) demander conseil du Secrétaire sur la question de savoir si les circonstances donnent lieu à une apparence de partialité. Si le Secrétaire détermine que les circonstances donnent lieu à une apparence de partialité, le membre ne sera pas nommé ou sera retiré du comité.

(4) Au cours d'une audience

Un membre d'un comité qui, à tout moment au cours d'une audience, prend connaissance de circonstances qui pourraient donner lieu à une apparence de partialité doit :

- (a) informer les autres membres du comité et le Secrétaire qu'il se retirera du comité. Les autres membres du comité doivent immédiatement informer les parties de cette décision, sans demander au membre du comité de fournir des raisons ou des explications; ou
- (b) demander conseil aux autres membres du comité sur la question de savoir si les circonstances peuvent donner lieu à une apparence de partialité.

Si les autres membres du comité déterminent que les circonstances pourraient donner lieu à une apparence de partialité, le membre du comité devrait envisager de se retirer immédiatement. Par ailleurs, le comité peut décider d'informer les parties des circonstances et les inviter à présenter des observations sur la poursuite de la participation du membre du comité à l'audience. Le comité devrait fournir les motifs de sa décision aux parties.

(5) Si une partie soutient qu'il existe une apparence de partialité

Si une partie présente une motion visant à retirer un membre du comité en raison d'une apparence de partialité, le comité devrait présenter les motifs de sa décision relativement à la motion.

3 Affectation aux comités

(1) Affectation des membres aux comités

La Commission a délégué au Secrétaire le pouvoir indépendant de gérer et d'administrer l'affectation des présidents et des membres aux comités. En ce qui a trait à l'affectation des membres aux comités, la Commission exige que le Secrétaire tienne compte, entre autres, de l'expérience, de l'expertise et de la disponibilité de chaque membre ainsi que de la nature des questions qui feront l'objet de l'audience.

Le Secrétaire n'affectera le Président de la Commission à aucun comité.

(2) Conflit d'intérêts

Au moment d'affecter des membres, le Secrétaire doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun membre affecté à un comité n'est en conflit d'intérêts.

(3) Indépendance du processus d'affectation

Bien que le Secrétaire puisse, à sa discrétion, consulter un membre en ce qui concerne l'affectation d'un comité à une instance, aucun membre, y compris le Président de la Commission, et aucune partie, y compris le personnel de la

Commission, ne doit tenter d'influencer la sélection d'un comité ou d'y participer.

4 Personnel du Bureau du secrétaire

- (1) Communications avec les parties
- Le personnel du Bureau du secrétaire ne doit pas communiquer avec aucune des parties, y compris le personnel de la Commission, le Président de la Commission, les témoins, les représentants ou les personnes intéressées, relativement à toute question qui est ou qui a été en litige dans une instance devant un comité, sauf si le comité a fourni des instructions et conformément à la présente Directive.

Le personnel du Bureau du secrétaire peut communiquer des renseignements d'ordre procédural ou administratif concernant l'instance.

- (2) Confidentialité
- Le personnel du Bureau du secrétaire ne doit à aucun moment divulguer les délibérations du comité ou des renseignements confidentiels à une personne autre qu'un membre du comité ou un autre membre du personnel du Bureau du secrétaire sans avoir obtenu l'autorisation du comité, à moins qu'il n'y soit tenu par la loi.

- (3) Rôle du conseiller en matière d'arbitrage
- Le conseiller en matière d'arbitrage peut fournir des conseils juridiques et de l'aide indépendants à un comité, de la manière déterminée par le comité.

Le conseiller en matière d'arbitrage ne doit pas fournir de conseils ou d'aide à un comité si la fourniture de ces conseils ou de cette aide est incompatible avec la présente Directive, le Code de conduite de la Commission ou la loi applicable.

5 Responsabilités des membres

- (1) Indépendance des responsabilités en matière d'arbitrage
- Les membres doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'arbitrage indépendamment de leurs autres responsabilités à titre de membres de la Commission et doivent s'assurer que leurs autres responsabilités, notamment à titre de membres de la Commission, ne les empêchent pas d'assumer leurs responsabilités en matière d'arbitrage.

- (2) Rôle du président du comité
- Le président d'un comité doit s'assurer que l'audience se déroule de façon juste et ordonnée.

- (3) Conduite au cours des audiences
- Les membres du comité tiendront les audiences d'une manière respectueuse et non discriminatoire envers l'une ou l'autre des parties, son ou ses représentants, les témoins ou les membres du public et ils exigeront que toutes les autres personnes en fassent de même.

- (4) Impartialité
- Les membres du comité doivent faire preuve d'ouverture d'esprit dans le cadre de chaque audience. Les membres du comité feront en sorte que les audiences soient menées de manière équitable, impartiale et transparente et

qu'elles soient vues ainsi et que toutes les parties aient la possibilité de présenter leur cause.

- (5) Parties qui se représentent elles-mêmes

Dans la mesure du possible, les membres du comité devraient aider les parties qui se représentent elles-mêmes pour s'assurer qu'elles ont l'occasion d'être entendues. Par exemple, ils pourraient leur expliquer les étapes de la procédure ou les règles en matière de preuve. Toutefois, les membres du comité devraient demeurer conscients de leur devoir d'impartialité expliqué au paragraphe 5 (4).

6 Communications concernant une instance

- (1) Communications avec les parties

Autrement que dans le cadre d'une audience, un membre du comité ne doit pas communiquer de vive voix avec aucune des parties, y compris le personnel de la Commission, le Président de la Commission, les témoins, les représentants ou les personnes intéressées, relativement à toute question qui est ou qui a été en litige dans l'instance devant le membre du comité, sauf en présence de toutes les parties, de leur(s) représentant(s) (le cas échéant) et des autres membres du comité.

Les communications écrites du comité peuvent uniquement être présentées par l'entremise du Greffier, et une copie doit être envoyée à toutes les parties.

- (2) Communications publiques

Un membre ne doit pas communiquer publiquement à propos d'une instance avant la conclusion définitive. Une instance est considérée comme étant définitivement conclue seulement à l'expiration de la période prescrite pour le dépôt d'un appel et à la fin du processus d'appel devant les tribunaux.

Tous les commentaires publics formulés par des membres à propos d'une instance, après la conclusion définitive, doivent être conformes à la *Politique en matière de relations avec les médias* de la Commission, qui fait partie du *Code de conduite* de la Commission.

Un membre ne doit pas sembler critiquer publiquement la décision ou les motifs d'un autre membre ou une décision d'appel qui peuvent avoir désapprouvé ou infirmé une décision de la Commission.

- (3) Renseignements confidentiels

Un membre du comité ne doit pas partager de renseignements confidentiels concernant une instance, à moins qu'il n'y soit tenu par la loi.

- (4) Personnel du Bureau du secrétaire

Nonobstant toute disposition prévue dans cette section de la présente Directive, les membres du comité peuvent discuter de questions relatives à une instance avec le personnel du Bureau du secrétaire.

7 Délibérations, décisions et motifs du comité

- (1) Décisions

Les membres d'un comité doivent rendre des décisions de façon juste et impartiale conformément à la présente Directive et aux lois applicables,

notamment en se conformant aux principes d'équité de la procédure et aux règles de justice naturelle.

Les membres d'un comité doivent mener leurs délibérations et rendre leurs décisions de manière indépendante. La possibilité de désapprobation de la part de toute personne ou institution ou de tout groupe, y compris les autres membres qui font partie ou non du comité, ne doit pas empêcher un membre du comité de rendre la décision qu'il croit juste et équitable.

(2) Questions non soulevées dans le cadre d'une instance

Un comité devrait seulement examiner les questions en litige dans le cadre de l'instance et sa décision devrait se limiter à ces questions. Le comité devrait prendre sa décision en se fondant sur les lois pertinentes, les éléments de preuve qui lui sont présentés et les observations présentées par les parties. Si les parties ont omis de soulever ou d'aborder une question pertinente, des points de droit ou des sources pouvant avoir une incidence importante sur la décision du comité, le comité devrait demander aux parties de présenter des observations à propos de la question, du point de droit ou des sources.

(3) Consultations avec un membre ne faisant pas partie du comité

Un comité peut consulter, de façon informelle, un membre qui ne fait pas partie du comité, à condition que ce membre ne soit ni le Président de la Commission ni un membre qui serait inadmissible en vertu du paragraphe 2 (1) ci-dessus. Cette consultation peut comporter des questions relatives aux règles juridiques de fond, aux procédures, aux preuves ou aux politiques. Elle peut également comprendre un examen de l'ébauche des motifs du comité en vue d'en assurer la clarté, l'uniformité et la cohérence interne. Cependant, cette consultation ne doit pas porter atteinte à la responsabilité qu'a un membre du comité de rendre sa décision en toute indépendance. Un membre consulté par un comité conformément à la présente Directive ne doit pas participer aux délibérations du comité ou commenter son évaluation des faits.

Toutes les consultations avec des membres ne faisant pas partie du comité doivent être menées par le conseiller en matière d'arbitrage qui aide le comité.

(4) S'écarter des décisions antérieures de la Commission

Les membres d'un comité devraient tenir dûment compte des décisions antérieures de la Commission. Un comité peut s'écarter des décisions antérieures de la Commission, mais doit le justifier dans les motifs.

- (5) Vie privée et renseignements personnels des tiers
- Dans la mesure du possible, le comité fera en sorte de ne mentionner dans sa décision et dans les motifs qui l'accompagnent aucun renseignement personnel de tiers.
- Le cas échéant et à la discrétion du comité, les initiales ou des identificateurs anonymes doivent être utilisés pour remplacer les noms des tiers mentionnés dans la décision et dans les motifs qui l'accompagnent.
- (6) Caractère opportun de l'instance
- Les membres d'un comité doivent prendre des mesures raisonnables afin de mener les instances en temps opportun.
- (7) Moment de l'émission des motifs
- Un comité doit s'efforcer de délivrer sa décision, y compris les motifs qui la justifient, le cas échéant, sans retard indu et dans un délai raisonnable suivant la fin de l'audience et la réception des observations écrites. Les décisions doivent généralement être rendues dans un délai de 90 jours. Si une décision est rendue et que les motifs seront rendus ultérieurement, ceux-ci doivent généralement être publiés dans les 90 jours suivant la décision.
- Un délai plus long que ce qui est mentionné ci-dessus peut être justifié que dans certaines circonstances, notamment une audience inhabituellement longue ou complexe, lorsqu'un membre du comité est malade ou doit s'absenter inévitablement pour une autre raison ou d'autres circonstances imprévisibles.

8 Examen

- (1) Examen de la Commission
- Malgré toute autre section de la présente Directive, à la suite de la conclusion définitive d'une instance, les membres d'un comité peuvent participer à toute discussion ou tout examen de la Commission portant sur toute question ayant fait l'objet de l'instance ou de tout appel de l'instance. Ce faisant, les membres d'un comité ne doivent pas commenter les renseignements confidentiels, y compris les délibérations du comité.